Union Immobilière des Organismes Sociaux de Saint-Quentin Une équipe à votre service	**Acheteur / Maître d'ouvrage** Union Immobilière des Organismes Sociaux de Saint-Quentin 29, Boulevard Roosevelt 02323 SAINT-QUENTIN CEDEX N° de SIRET : 78021772500016 uios.cpam-aisne@assurance-maladie.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Marché de travaux

N° 2026-08

Remplacement complet de trois ascenseurs et suppression d'un ascenseur sur le site de l'UIOS de Saint-Quentin

Sommaire

Article 1 – Objet du marché **4**

Article 2 – Forme et montant du marché **4**

Article 3 – Pièces contractuelles **4**

Article 4 – Références réglementaires et CCAG **5**

Article 5 – Intervenants et coordination **5**
5.1. Maîtrise d'ouvrage 5
5.2. Maîtrise d'œuvre 5
5.3. Coordination SPS et contrôle technique 5
5.4. Représentant du titulaire 5

Article 6 – Durée du marché et délai d'exécution **5**
6.1. Prise d'effet 5
6.2. Période de préparation 5
6.3. Délais contractuels 6
6.4. Planning détaillé 6

Article 7 – Ordre de service et instructions **6**

Article 8 – Conditions d'intervention sur site **7**
8.1. Site occupé 7
8.2. Protection des existants 7
8.3. Sécurité et prévention 7

Article 9 – Risque d'amiante et gestion des déchets **7**
9.1. Documents de repérage 7
9.2. Organisation des travaux 7
9.3. Répartition des prestations amiante 8

Article 10 – Prix du marché **8**
10.1. Nature des prix 8
10.2. Actualisation des prix 8
10.3. Taxes 8

Article 11 – Avance, acomptes et règlement des comptes **8**
11.1. Avance 8
11.2. Acomptes 9
11.3. Facturation électronique 9
11.4. Délai global de paiement 9
11.5. Retenue de garantie 9

Article 12 – Sous-traitance **9**

Article 13 – Suivi de chantier et réunions **10**

Article 14 – Essais, opérations préalables à la réception et réception **10**
14.1. Essais et contrôles 10
14.2. Opérations préalables à la réception 10
14.3. Réception 10
14.4. Levée des réserves 11
14.5. Documents de fin de travaux 11

Article 15 – Garanties **11**
15.1. Garantie de parfait achèvement 11
15.2. Garantie de bon fonctionnement 11
15.3. Garanties des équipements 11

Article 16 – Pénalités **12**
16.1. Pénalités pour retard d'exécution 12
16.2. Pénalités pour visites complémentaires liées aux observations non levées 12
16.3. Pénalités pour absence injustifiée aux réunions de chantier 12
16.4. Pénalités pour retard dans la remise des DOE 12
16.5. Modalités d'application des pénalités 13

Article 17 – Responsabilités et assurances **13**

Article 18 – Propriété des documents et confidentialité **13**

Article 19 – Résiliation **13**

Article 20 – Règlement des différends **14**

Article 21 – Dérogations au CCAG-Travaux **14**

Article 22 – Dispositions finales **14**

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet le remplacement complet de trois ascenseurs et la suppression d'un ascenseur sur le site de l'UIOS de Saint-Quentin.

Les appareils concernés sont :

Appareil	Localisation	Nature des travaux
G0957	Bâtiment A	Remplacement complet
G0956	Bâtiment C, aile Ouest	Remplacement complet
G0958	Bâtiment C, aile Est	Remplacement complet
G0955	Bâtiment C, aile Est	Suppression de l'appareil

Les prestations comprennent notamment les études d'exécution, la fourniture des équipements, la dépose des installations existantes, les travaux de remplacement ou de suppression, les adaptations nécessaires, les essais, la mise en service, les opérations de réception et la remise des documents de fin de travaux.

Le titulaire est tenu d'exécuter l'ensemble des prestations prévues dans les pièces contractuelles.

Article 2 – Forme et montant du marché

Le marché est un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire.

Le montant contractuel est celui figurant dans l'acte d'engagement et la DPGF retenue après attribution.

Le prix forfaitaire couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues au marché, y compris les fournitures, la main-d'œuvre, les moyens matériels, les transports, les protections, les essais, les réglages, l'évacuation des déchets et les documents à remettre, dans les limites du périmètre contractuel.

Le titulaire ne pourra réclamer de rémunération supplémentaire pour des prestations comprises dans son obligation contractuelle, nécessaires à la bonne exécution des travaux et normalement prévisibles au regard des pièces du marché et de la visite obligatoire.

Toute prestation supplémentaire ou modification du périmètre contractuel devra être préalablement autorisée par l'acheteur et faire l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'un acte contractuel conforme à la réglementation.

Article 3 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes.
2. Le présent CCAP et ses annexes éventuelles.
3. Le CCTP et ses annexes.
4. La DPGF.
5. Le planning contractuel approuvé, le cas échéant.
6. Le mémoire technique du titulaire, dans les limites de sa compatibilité avec les pièces précédentes.
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants.
8. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), dans sa version en vigueur à la date de référence du marché, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité ci-dessus s'applique.

Les documents généraux non expressément visés comme pièces contractuelles ne peuvent modifier les obligations résultant du marché.

Article 4 – Références réglementaires et CCAG

Le CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

Les stipulations du CCAG-Travaux s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent CCAP. Les clauses du CCAP qui complètent le CCAG-Travaux sans le contredire demeurent applicables.

Les dérogations expresses au CCAG-Travaux sont récapitulées à l'article 21 du présent CCAP. Le tableau de cet article identifie les dispositions du CCAP concernées et les articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé.

Article 5 – Intervenants et coordination

5.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l' **Union Immobilière des Organismes Sociaux de Saint-Quentin**.

Elle assure la gestion administrative du marché, valide les décisions relevant de sa compétence et prononce la réception dans les conditions contractuelles.

5.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **ACCEO Reims**, notamment pour les missions de visa, de direction de l'exécution des travaux, d'assistance aux opérations de réception et de suivi des documents de fin de travaux, selon les missions qui lui sont confiées.

Le titulaire est tenu de transmettre à la maîtrise d'œuvre les documents, informations et demandes nécessaires au suivi de ses prestations.

Les instructions de la maîtrise d'œuvre sont exécutées dans les limites de sa mission et des pouvoirs qui lui sont confiés par le maître d'ouvrage.

5.3. Coordination SPS et contrôle technique

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que le contrôle technique sont assurés par les intervenants désignés par le maître d'ouvrage, notamment **Bureau Veritas** selon les missions indiquées dans le dossier.

Le titulaire devra coopérer avec ces intervenants, transmettre les documents requis et respecter les prescriptions applicables à son chantier.

5.4. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un responsable de chantier disposant de l'autorité nécessaire pour organiser les travaux, répondre aux demandes de la maîtrise d'œuvre et assurer la coordination de ses équipes et sous-traitants.

Les coordonnées de ce représentant sont communiquées avant le commencement des travaux. Toute modification est signalée sans délai.

Article 6 – Durée du marché et délai d'exécution

6.1. Prise d'effet

Le marché prend effet à compter de sa notification.

6.2. Période de préparation

Une période de préparation d'un mois est prévue à compter de la notification du marché, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux..

Pendant cette période, le titulaire devra notamment :

- effectuer les études et relevés nécessaires ;
- vérifier les caractéristiques des installations existantes ;
- remettre ses plans et documents d'exécution ;

- établir un planning détaillé ;
- préparer les approvisionnements ;
- organiser les interventions avec la maîtrise d'œuvre et les représentants du site ;
- intégrer les contraintes de sécurité, d'accessibilité et d'exploitation ;
- transmettre les documents nécessaires à la coordination SPS.

Les travaux ne pourront commencer qu'après réalisation des formalités préalables applicables et autorisation de démarrage selon les modalités prévues au marché.

6.3. Délais contractuels

Le délai global d'exécution est fixé à compter de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Les délais propres à chaque appareil sont les suivants :

Appareil	Durée prévisionnelle mentionnée au dossier technique
G0957 – bâtiment A	7 à 8 semaines
G0958 – bâtiment C, aile Est	9 à 10 semaines
G0956 – bâtiment C, aile Ouest	7 à 8 semaines
G0955 – suppression	2 à 3 semaines

Les durées ci-dessus sont des données prévisionnelles issues du dossier technique. Elles ne deviennent contractuelles qu'après validation et intégration dans le calendrier contractuel.

Les délais de fabrication et d'approvisionnement doivent être intégrés au planning détaillé remis par le titulaire. Le candidat doit annoncer ces délais dans son offre et préciser les éventuelles conséquences sur l'indisponibilité des appareils.

6.4. Planning détaillé

Le titulaire remet, avant le commencement des travaux, un planning détaillé faisant apparaître les différentes phases et les interventions par appareil.

Ce planning est soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage. Sa validation ne décharge pas le titulaire de ses responsabilités.

Le planning doit notamment tenir compte :

- du maintien en activité du site ;
- des contraintes de circulation des agents, usagers et prestataires ;
- de la disponibilité des accès et zones de chantier ;
- des opérations de dépose et d'évacuation ;
- des délais d'approvisionnement ;
- des opérations de contrôle, d'essai et de réception ;
- des risques et prescriptions liés à l'amiante.

Toute modification susceptible d'affecter le délai contractuel doit être signalée immédiatement et motivée par écrit.

Article 7 – Ordre de service et instructions

Les ordres de service sont émis par le maître d'ouvrage ou par la personne habilitée à le représenter.

Le titulaire accuse réception des ordres de service et transmet, si nécessaire, ses observations dans les délais de quinze jours prévus par l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Aucune instruction orale ne peut, à elle seule, autoriser une modification du montant ou des délais contractuels.

Toute modification ayant une incidence sur le périmètre, le prix ou le délai du marché doit être formalisée dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8 – Conditions d'intervention sur site

8.1. Site occupé

Les travaux sont exécutés sur un site en activité accueillant des agents, des usagers et des prestataires.
Le titulaire doit organiser ses interventions de manière à limiter les perturbations et à assurer la sécurité des personnes.

Il doit notamment :

- protéger les zones de travail et les circulations ;
- maintenir libres les accès nécessaires ;
- signaler clairement les zones interdites et les risques ;
- limiter les poussières, bruits et nuisances ;
- maintenir la propreté des zones d'intervention ;
- évacuer régulièrement les déchets ;
- coordonner les coupures, manutentions et livraisons avec le représentant du site ;
- prévenir la maîtrise d'œuvre de toute difficulté susceptible d'affecter l'exploitation du site.

Les modalités d'accès, les horaires d'intervention et les éventuelles restrictions sont précisés lors de la préparation du chantier.

8.2. Protection des existants

Le titulaire est responsable de la protection des ouvrages, installations, équipements et locaux conservés.

Tout dommage causé par ses interventions, celles de ses salariés ou de ses sous-traitants doit être signalé immédiatement et réparé à ses frais, dans les conditions prévues au marché.

8.3. Sécurité et prévention

Le titulaire respecte les règles d'hygiène, de sécurité et de prévention applicables aux travaux.

Il fournit les documents requis par la coordination SPS et met en œuvre les mesures de prévention adaptées à ses interventions.

Il est tenu d'informer la maîtrise d'œuvre de tout incident, situation dangereuse ou difficulté de sécurité rencontrée sur le chantier.

Article 9 – Risque d'amiante et gestion des déchets

9.1. Documents de repérage

Les rapports de repérage amiante avant travaux communiqués dans le dossier de consultation doivent être étudiés par le titulaire avant la remise de son offre et avant toute intervention.

Le titulaire est tenu de respecter les conclusions et limites de ces rapports. Il ne peut intervenir sur un matériau ou une zone présentant un risque amiante sans avoir préalablement vérifié les informations disponibles et les conditions d'intervention applicables.

9.2. Organisation des travaux

Le titulaire doit intégrer le risque amiante dans sa préparation de chantier.

Avant le démarrage des travaux concernés, il devra notamment :

- identifier les zones et matériaux concernés par ses interventions ;
- vérifier que le repérage communiqué couvre bien le périmètre des travaux projetés ;
- signaler toute insuffisance ou incohérence du repérage ;
- préciser les mesures de prévention prévues ;
- appliquer les procédures réglementaires correspondant aux matériaux et opérations concernés ;
- transmettre les documents et justificatifs requis.

Aucune intervention susceptible d'affecter un matériau contenant de l'amiante ne peut commencer tant que les conditions réglementaires et organisationnelles nécessaires ne sont pas réunies.

9.3. Répartition des prestations amiante

Le périmètre des éventuelles opérations de retrait, de traitement ou de confinement des matériaux amiantés doit être expressément défini dans l'offre et la DPGF remise par le titulaire.

L'inclusion ou de l'exclusion de ces opérations dans le forfait du titulaire doit être cohérente avec les rapports de repérage et les travaux réellement prévus.

Toute découverte de matériau suspect non identifié dans les documents transmis doit être signalée immédiatement. Le titulaire sécurise la zone concernée et suspend les travaux affectés jusqu'à instruction du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les déchets sont triés, conditionnés, transportés et éliminés conformément à leur nature et à la réglementation applicable. Les justificatifs de traçabilité sont remis à la maîtrise d'œuvre sur demande et dans les documents de fin de travaux.

Article 10 – Prix du marché

10.1. Nature des prix

Les prix sont établis à prix global et forfaitaire, sur la base de la DPGF remise par le titulaire et acceptée par l'acheteur.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges nécessaires à l'exécution complète des prestations prévues au marché, dans les limites du périmètre contractuel.

10.2. Actualisation des prix

L'actualisation[1] devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix du marché seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'acualisation suivante :

P actualisé = P initial × (I (m-3) / Im0)

Dans cette formule :

- I est la valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux.
- I (m-3) est la valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux.
- Im0 est la valeur de l'index du mois m0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par le titulaire)

L'index de référence sera : l'index du bâtiment – BT48 – Ascenseurs – Base 2010 (identifiant : 001710980) disponible sur l'INSEE.

En cas de disparition de l'index, celui-ci est remplacé par l'index de substitution approprié selon les règles contractuelles applicables.

10.3. Taxes

Les prix sont exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

Article 11 – Avance, acomptes et règlement des comptes

11.1. Avance

Une avance de 5% est versée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux applicable, sauf refus exprès du titulaire lorsque ce refus est autorisé. Le taux, les conditions de versement et de

[1] *L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau ferme*.

remboursement sont ceux résultant des dispositions réglementaires en vigueur et des mentions portées à l'acte d'engagement. (CCAG-Travaux : article 10, dispositions de l'option A relatives à l'avance).

11.2. Acomptes

Le titulaire peut demander le règlement d'acomptes correspondant aux prestations effectivement exécutées, dans les conditions prévues à l'article 10.2 du CCAG-Travaux et le présent CCAP.

Les demandes de paiement doivent permettre d'identifier clairement :

- les prestations réalisées ;
- la période concernée ;
- les montants demandés ;
- les montants déjà réglés ;
- le montant restant à payer ;
- les éventuelles révisions de prix applicables.

Les situations sont vérifiées par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission, puis traitées par l'acheteur selon les règles contractuelles.

Le paiement ne peut porter sur des prestations non réalisées, sauf disposition réglementaire ou contractuelle autorisant expressément un versement anticipé.

11.3. Facturation électronique

Les factures sont transmises exclusivement par voie électronique sur le portail Chorus Pro, conformément aux règles applicables à l'acheteur.

Le titulaire doit faire figurer sur ses factures les références du marché, les références de l'engagement juridique communiquées par l'acheteur, les montants hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que les informations nécessaires au traitement de la facture.

Les données essentielles pour la transmission d'une facture sont :

- Le SIRET destinataire : 780 217 725 00016
- Le code service à utiliser : FACTURES_PUBLIQUES

Toute facture transmise en dehors du circuit prévu ou ne comportant pas les informations nécessaires pourra faire l'objet d'une demande de correction dans les conditions réglementaires.

11.4. Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours, sous réserve des dispositions légales applicables et des règles de computation du délai.

Le délai court à compter de la réception de la demande de paiement dans les conditions prévues par les textes, sous réserve que la facture et les pièces justificatives nécessaires soient recevables.

En cas de retard de paiement imputable à l'acheteur, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans les conditions prévues par la réglementation.

11.5. Retenue de garantie

Il est institué une retenue de garantie fixée à 5% du montant du marché et effectuée sur chaque acompte. Elle sera restituée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique. Le titulaire peut choisir de la remplacer par une garantie à première demande. L'acheteur s'oppose à la caution personnelle et solidaire.

Article 12 – Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

Tout sous-traitant doit être déclaré à l'acheteur et accepté, et ses conditions de paiement agréées, selon les procédures applicables.

Le titulaire transmet les documents nécessaires à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement avant toute intervention concernée.

Le titulaire s'assure que ses sous-traitants respectent les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection du site, de gestion des déchets et de prévention des risques applicables au marché.

Article 13 – Suivi de chantier et réunions

Le titulaire participe aux réunions de chantier auxquelles il est convoqué ou dont la présence est requise.

Les comptes rendus de chantier sont diffusés aux intervenants concernés. Ils constituent un support de suivi des décisions et actions à réaliser, sans pouvoir se substituer à un acte contractuel lorsque celui-ci est requis.

Le titulaire doit notamment :

- présenter l'avancement des travaux ;
- signaler les risques de dérive du planning ;
- préciser les dates d'approvisionnement et de livraison ;
- rendre compte des difficultés techniques ;
- proposer les mesures correctives nécessaires ;
- informer la maîtrise d'œuvre de tout événement pouvant affecter la sécurité ou l'exploitation du site.

Les absences non justifiées aux réunions auxquelles la présence du titulaire est requise peuvent donner lieu aux pénalités prévues à l'article 16.

Article 14 – Essais, opérations préalables à la réception et réception

14.1. Essais et contrôles

Le titulaire réalise à ses frais les essais, réglages, vérifications et contrôles prévus au CCTP et par la réglementation applicable aux ascenseurs.

Il remet les procès-verbaux et documents justificatifs nécessaires à la vérification de la conformité des installations.

La mise en service ne peut intervenir qu'après réalisation des opérations nécessaires et respect des exigences réglementaires.

14.2. Opérations préalables à la réception

Lorsque les travaux sont achevés, le titulaire sollicite par écrit l'organisation des opérations préalables à la réception.

Ces opérations permettent de vérifier notamment :

- l'achèvement des prestations ;
- la conformité des équipements au CCTP ;
- le fonctionnement des installations ;
- la réalisation des essais ;
- la disponibilité des documents exigés ;
- la levée des éventuelles non-conformités ;
- la sécurité et les conditions d'utilisation des appareils.

Les observations et réserves éventuelles sont consignées dans un procès-verbal.

14.3. Réception

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux et les pièces contractuelles.

Elle peut être prononcée avec ou sans réserve, ou refusée, selon le résultat des vérifications.

La réception doit être formalisée par une décision écrite précisant, le cas échéant, les réserves à lever et les délais correspondants.

La date d'effet de la réception est celle fixée dans la décision de réception.

14.4. Levée des réserves

Le titulaire doit lever les réserves dans les délais fixés par la décision de réception ou par l'acheteur dans le cadre des dispositions contractuelles applicables.

Il informe la maîtrise d'œuvre de l'achèvement des travaux de reprise afin qu'une vérification puisse être organisée.

Si une visite supplémentaire est rendue nécessaire par la non-levée des réserves dans les conditions prévues au marché, la pénalité prévue à l'article 16 peut être appliquée.

14.5. Documents de fin de travaux

Le titulaire remet les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et l'ensemble des documents requis par le CCTP.

Les DOE doivent être complets, exploitables et transmis dans le délai contractuel, au plus tard sept jours calendaires avant la date prévue pour la réception définitive lorsque cette échéance est applicable au calendrier retenu.

Les documents comprennent notamment, selon les exigences du CCTP :

- les plans conformes à l'exécution ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- les caractéristiques des équipements installés ;
- les résultats d'essais et de contrôles ;
- les certificats et attestations réglementaires ;
- les documents relatifs aux garanties ;
- les documents de traçabilité des déchets et, le cas échéant, des matériaux relevant d'une filière particulière.

Article 15 – Garanties

15.1. Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est soumis à la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues par le Code civil et l'article 44 du CCAG-Travaux.

Pendant cette période, il doit remédier aux désordres signalés dans les conditions légales et contractuelles, sous réserve des exclusions applicables.

15.2. Garantie de bon fonctionnement

Les équipements sont soumis à la garantie de bon fonctionnement applicable, notamment pour les éléments d'équipement concernés, selon les dispositions légales et contractuelles.

Le CCTP prévoit une garantie de bon fonctionnement de deux ans : son articulation avec les garanties légales et la date de départ de chaque garantie devront être précisées dans les pièces définitives du marché.

15.3. Garanties des équipements

Le titulaire fournit les garanties constructeur et les garanties contractuelles applicables aux équipements installés.

Les modalités de prise en charge, les délais d'intervention, les exclusions éventuelles et les coordonnées du service après-vente sont présentés dans le dossier technique remis à la réception.

Les garanties contractuelles ne peuvent réduire les garanties légales dues au maître d'ouvrage.

Article 16 – Pénalités

Sauf disposition contraire, les pénalités sont exprimées hors taxes. Elles sont appliquées dans les conditions prévues au présent CCAP et, pour les points non dérogatoires, à l'article 19 du CCAG-Travaux.

16.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux d'un appareil, par rapport aux délais contractuels définis dans le planning des travaux validé par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire, une pénalité de **100 € HT par jour calendaire de retard et par appareil** pourra être appliquée.

Le retard est décompté à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel applicable à l'appareil concerné et jusqu'à la réception des travaux correspondants.

Cette pénalité couvre le retard d'exécution et le retard de réception du même appareil. Elle ne se cumule donc pas, pour un même retard, avec une autre pénalité journalière prévue au titre du retard de réception.

Les retards imputables au maître d'ouvrage ou à ses représentants, ainsi que les prolongations de délai accordées au titulaire, ne donnent pas lieu à l'application de cette pénalité pour la période concernée.

Les pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, notamment en ce qui concerne le seuil d'exonération, le plafond, la procédure contradictoire et les règles applicables aux délais partiels.

16.2. Pénalités pour visites complémentaires liées aux observations non levées

Les opérations préalables à la réception (OPR) permettent de constater les éventuelles observations et prestations restant à réaliser avant la réception des travaux.

Le titulaire doit remédier aux observations qui lui sont imputables dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, afin de permettre la réception dans les conditions prévues au marché.

Lorsqu'une visite de réception complémentaire est rendue nécessaire par le défaut de traitement, dans le délai fixé, d'observations imputables au titulaire, une pénalité de **400 € HT par visite complémentaire** pourra être appliquée.

Cette pénalité ne s'applique pas lorsque la visite complémentaire est rendue nécessaire par une cause non imputable au titulaire. Elle ne se cumule pas avec une autre pénalité sanctionnant exactement le même manquement.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, les dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux s'appliquent pour la levée de ces réserves.

16.3. Pénalités pour absence injustifiée aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation lorsqu'ils indiquent la date de la réunion et que la présence du titulaire est requise.

En cas d'absence injustifiée du titulaire ou de son représentant à une réunion à laquelle sa présence est requise, une pénalité de **150 € HT par absence** pourra être appliquée.

Le titulaire pourra présenter ses observations écrites sur les circonstances de son absence avant l'application de la pénalité.

16.4. Pénalités pour retard dans la remise des DOE

Le titulaire remet au maître d'œuvre les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) complets au plus tard sept jours calendaires avant la date prévue pour la réception définitive.

En cas de retard ou de remise incomplète des DOE, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de transmettre les documents manquants ou de compléter les dossiers dans un délai déterminé.

Si cette mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai fixé, une pénalité de **30 € HT par jour calendaire de retard** pourra être appliquée jusqu'à la remise complète des documents demandés.

Cette pénalité est appliquée conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

16.5. Modalités d'application des pénalités

Avant l'application des pénalités de retard prévues à l'article 16.1, le maître d'ouvrage invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Pour les pénalités prévues aux articles 16.2 et 16.3, le titulaire est informé par écrit du manquement constaté et du montant de la pénalité envisagée. Il dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations.

Les pénalités prévues à l'article 16.4 sont appliquées après mise en demeure restée sans effet, conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

Les pénalités sont motivées par le manquement constaté et peuvent être déduites des sommes dues au titulaire dans les conditions réglementaires et contractuelles.

L'application d'une pénalité ne libère pas le titulaire de son obligation d'achever les prestations et de remédier aux manquements constatés.

Article 17 – Responsabilités et assurances

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations et des dommages causés par ses interventions, son personnel ou ses sous-traitants.

Il doit être titulaire des assurances nécessaires à l'exécution du marché, notamment des assurances de responsabilité civile professionnelle et, lorsque cela est requis au regard de la nature des travaux, des assurances de responsabilité décennale.

Les attestations d'assurance sont fournies à la demande de l'acheteur et avant le commencement des travaux lorsque cela est exigé.

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de tout sinistre, dommage ou incident susceptible d'affecter les personnes, les biens ou le fonctionnement du site.

Article 18 – Propriété des documents et confidentialité

Les documents produits spécifiquement dans le cadre du marché sont remis à l'acheteur pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance, de la conservation et de l'évolution des installations.

Le titulaire remet les documents dans les formats et conditions prévus au CCTP.

Il est tenu à la confidentialité des informations auxquelles il accède dans le cadre de ses interventions, notamment celles relatives au fonctionnement du site, aux installations et aux personnes accueillies.

Il veille à ce que ses salariés et sous-traitants respectent cette obligation.

Article 19 – Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 49 à 52 du CCAG-Travaux, le Code de la commande publique et les autres textes applicables.

La résiliation peut notamment intervenir dans les cas et selon les modalités prévues par les pièces contractuelles, en cas de manquement grave du titulaire ou pour un motif d'intérêt général.

Les conséquences financières de la résiliation sont déterminées selon les règles applicables et les stipulations du marché.

Article 20 – Règlement des différends

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable aux différends pouvant survenir au cours de l'exécution du marché.

Les réclamations et mémoires en réclamation sont présentés selon les formes et délais prévus à l'article 51.1 du CCAG-Travaux et les pièces contractuelles.

À défaut de résolution amiable, le litige relève de la juridiction compétente.

Article 21 – Dérogations au CCAG-Travaux

Le présent CCAP ne déroge au CCAG-Travaux que dans les cas expressément identifiés ci-dessous.

Objet de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-Travaux concerné
Modalités de fixation du démarrage de la période de préparation et du commencement des travaux	Article 6.2	Article 18.1.1
Fixation d'une pénalité spécifique de 100 € HT par jour calendaire de retard et par appareil, en remplacement de la pénalité journalière calculée par défaut à partir du montant HT du marché.	Article 16.1	Article 19.2.3
Création d'une pénalité spécifique de 400 € HT par visite de réception complémentaire rendue nécessaire par des observations non levées imputables au titulaire.	Article 16.2	Article 19
Création d'une pénalité spécifique de 150 € HT en cas d'absence injustifiée à une réunion de chantier à laquelle la présence du titulaire est requise.	Articles 16.3	Article 19
Remise des DOE au plus tard sept jours calendaires avant la réception définitive, au lieu de la remise prévue par défaut lors de la demande de réception ; définition d'une pénalité journalière après mise en demeure restée sans effet.	Article 16.4	Articles 19.3 et 40.1

Article 22 – Dispositions finales

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles et s'engage à exécuter les prestations conformément à celles-ci.

Il doit signaler sans délai à la maîtrise d'œuvre toute incohérence, difficulté ou impossibilité technique constatée dans les documents ou sur le site, avant de réaliser les travaux concernés.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une difficulté qui aurait pu être identifiée lors de la visite obligatoire ou lors de l'analyse des pièces contractuelles pour s'affranchir de ses obligations.